

CR réunion § PV des délibérations
Conseil Municipal de la Commune de Quins

Séance du 10 février décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le dix décembre s'est réuni au lieu habituel de ses séances à 20 heures 30, le conseil municipal de Quins, sous la présidence de M. Damien RIGAL

Membres

14

Présents

13

Votants

13

Était présents : BOUSQUIE Christian, RIGAL Damien, VEYRAC Lilian, SOLER Françoise, , Lydie MURE D'ALEXIS, VERGNES Frédéric, Jean-Pierre MAZARS, Philippe CHINCHOLLE, Emilie CHAZAL, WATREMEZ Christiane, ANDRIEU Marie-José, HOT Laetitia, AURIOL Jérôme, Thierry NEUMANN

Absent et excusés : SALVAT Amélie

Mme CHAZAL est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Validation du CR du CM du 09 décembre
- Création de logements locatifs neufs (Posseme): Bail à construire d'une durée de 55 ans
- Aménagement de Salan (Place, parking et lotissement)
- Création d'un lotissement privé à La Mothe
- Rénovation énergétique de l'école : Choix du maître d'œuvre
- Bilan autorisations d'urbanisme
- Programme voirie 2025
- Mise en place du plan d'épandage et curage des boues des STEP de Quins et Rancillac (phase étude):
- Restitution de l'étude sur l'opportunité de panneaux photovoltaïques sur l'atelier communal (SDEL/ SIEDA)
- Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire pour les agents)
- Modification des statuts d'Aveyron Ingénierie
- Diagnostic des poteaux incendie
- Pose de défibrillateurs et formation
- Bilan "commission communication"
- Questions diverses

PV DELIBERATION

DEL n°010225

Délibération instituant le RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de QUINS.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droits publics.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,
-  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
-  Adjoints d'animation territoriaux,
-  Technicien
-  Adjoints techniques territoriaux,
-  Agent de maîtrise

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM**)).
- Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner les critères),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner les critères),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximum instauré par la collectivité en €
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660	-
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	18 580	9290
	Groupe 3	Expertise	17 500	-
Rédacteurs Educateurs des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480	8740
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015	-
	Groupe 3	Expertise	14 650	-
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	5670
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	5400

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Montant maximum instauré par la collectivité en €
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 680	-
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 535	2535
	Groupe 3	Expertise	2 385	-
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	2 380	2380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185	-
	Groupe 3	Expertise	1 995	-
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	1200

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/02/2025.

DEL n° 020225

BAIL A CONSTRUIRE POUR LE PROJET DE CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS A QUINS

Pour faire face à la demande de logements qui s'exprime sur la Commune depuis quelques années et dans le souci de favoriser une politique de maintien et d'accueil, Monsieur le Maire de QUINS propose l'intervention d'AVEYRON HABITAT pour la réalisation d'un nouveau programme comprenant du logement en locatif social (financement Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.) et/ou Prêt Locatif Aide Intégration (P.L.A.I.)).

Cette intervention pourrait se faire sous la forme d'une construction neuve de trois pavillons individuels de type 4 sur un terrain appartenant à la commune, parcelles section F n° 38, 522, 523 et 524.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- de la construction neuve de trois pavillons individuels de type 4 sur un terrain appartenant à la commune, parcelles section F n° 38, 522, 523 et 524 ;
- de solliciter AVEYRON HABITAT en qualité de Maître d'ouvrage ;
- de la mise à disposition du terrain viabilisé à AVEYRON HABITAT par bail à construire d'une durée de 55 ans ;
- que la Commune s'engage, dans l'hypothèse où le projet ne pourrait être réalisé de son fait, à prendre en charge les frais d'études, honoraires, ... effectivement engagés par AVEYRON HABITAT pour sa mise en œuvre ;
- que la Commune apportera sa garantie à hauteur de 50% auprès de la C.D.C. ou d'un autre organisme bancaire pour les emprunts que l'organisme sera appelé à contracter (P.L.U.S. et P.L.A.I.), et de 100% pour celui contracté auprès d'ACTION LOGEMENT (1% Logement) ;
- D'autoriser d'ores et déjà Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer la convention de partenariat correspondante et à passer tout acte ou autre convention nécessaires à l'exécution de la présente.

DEL n° 030225

VALIDATION DU PROGRAMME VOIRIE 2025

Monsieur le Maire rappelle que la voirie est une compétence intercommunale. Chaque année, une attention particulière est accordée aux voies communales endommagées par les intempéries. Elles font ainsi l'objet de renforcements et réfections.

La commune consacre une enveloppe financière d'environ 87 000 € par an pour l'entretien de la voirie communale.

Monsieur le 1er adjoint présente le programme voirie de 2025, établi conjointement par les services techniques du pays Segali. Ce programme est le fruit d'une observation régulière des routes et chemins de notre territoire communal.

- LE VERDIER (les placettes) : 19 207 €
- COUMIAC : 12 507 €
- SALAN (pont SNCF) : 6175 €
- COMBELONGUE : 4397 €
- DEMIES : 4310 €
- PARKING MAIRIE : 27 935.20 €
- Emploi des voies communales : 5000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Quins à l'unanimité

DECIDE de valider le programme voirie de 2025.

ENTRETIEN DES STATIONS D'EPURATION DE QUINS ET DE RANCILLAC

Monsieur le Maire rappelle que les stations du bourg de Quins et de Rancillac Demies n'ont jamais été curées depuis leurs créations (respectivement 2005 et 1997). Au vu de l'importance du volume de boues accumulées, un curage semble nécessaire. Cela a d'ailleurs été relevé lors des dernières visites d'assistance techniques réalisées sur ces 2 unités. Dans le cadre de notre adhésion à Aveyron Ingénierie, Mme Justine PICARLE nous assiste dans la maîtrise d'ouvrage. Les grandes étapes de ce projet sont :

Pour le curage des lagunes,

1. Analyse du volumes de boues : étude bathymétrique
2. Elaboration du plan d'épandage : analyses des boues, recherches de parcelles agricoles
3. Travaux de curage des 2 bassins, puis épandage des boues
4. Suivi agronomique de l'épandage

Pour le curage des plantés de roseaux :

1. Quantification et analyse de boues
2. Possibilité de l'intégrer au plan épandage de la station de Rancillac ou export via une plateforme de compostage si vous ne souhaitez pas effectuer le curage des lagunes de Rancillac pour le moment
3. Curage des casiers des plantés de roseaux

Un dossier de consultation a été élaboré et plusieurs entreprises ont été consultées pour la phase « étude » .

Seule, l'entreprise VAL DOC a répondu au marché. Il estime la tranche ferme à 600 € Ht et la tranche optionnelle à 4800€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de

- De lancer la phase étude comprenant le plan d'épandage et l'analyse des boues
- De sélectionner l'entreprise VAL' DOC

MODIFICATION DES STATUTS DE AVEYRON INGENIERIE

Le Conseil municipal de Quins,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5511-1

Vu les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 05/11/2024 ci-annexés

Considérant l'évolution de statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplification administrative avec les adhérents
- Composition du Conseil d'administration
- Attributions du Conseil d'administration
- Rôle du directeur de l'Agence
- Commissions de travail thématiques entre élus

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective de notre commune à Aveyron ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE de

- Approuver le statut de l'agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexé à la présente délibération
- Autoriser le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DEL n° 060225

DEFENSE CONTRE LES INCENDIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie.

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de contrôler les poteaux incendies présents sur la commune.

Monsieur le maire rappelle que les communes sont responsables de la défense extérieure contre l'incendie sur leur territoire.

Un décret ministériel de 2015 est venu imposer l'adoption, dans chaque département, d'un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). Celui-ci est applicable depuis le 30 décembre 2016 en Aveyron.

Aujourd'hui, ce sont les communes qui doivent prendre un arrêté communal de DECI. Cet arrêté doit reprendre tous les points d'eau incendie (PEI) existants sur la commune pour lutter contre l'incendie.

Pour cela, le SDIS a fait parvenir une fiche recensant tous les PEI de la commune dont il a connaissance ainsi que leurs caractéristiques. A charge pour la commune de contrôler ces informations et, au besoin, de les rectifier.

Il faut toujours garder à l'esprit que la finalité demeure la meilleure efficacité de la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers. Il convient d'effectuer un premier contrôle technique des poteaux incendies avant l'adoption de l'arrêté communal de DECI. Ensuite, il conviendra de réaliser ce contrôle tous les 3 ans.

Les éléments qui doivent être contrôlés sont le débit sous 1 bar (en m³/heure), pression statique et l'état technique.

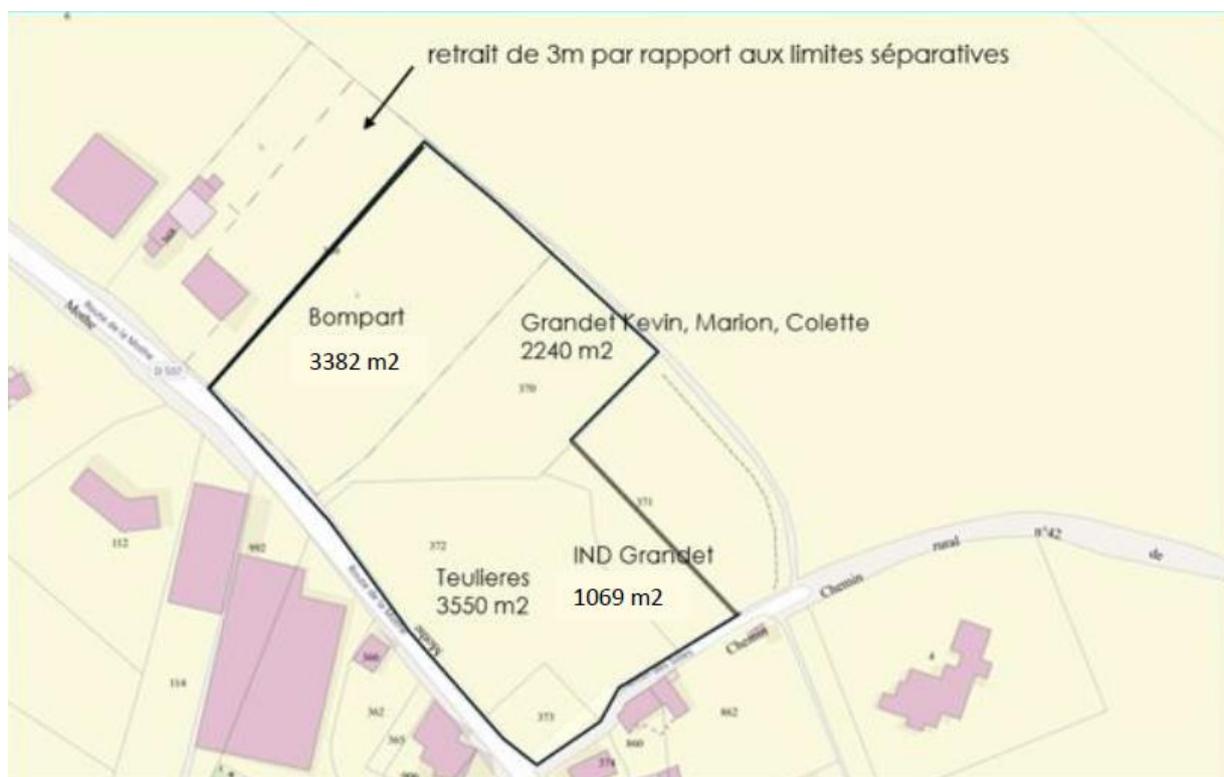
Monsieur le Maire rappelle que la commune est couverte par deux syndicats d'eau potable qui proposent sous forme de prestation un diagnostic des poteaux incendies connectés à leur réseau AEP respectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- De réaliser un diagnostic des poteaux incendies présents sur la commune
- De signer une convention avec l'aveyronnaise des eaux et le SMAEP DU VIAUR
- Déléguer pour cette prestation aux deux prestataires la saisie des éléments dans le logiciel du SDIS compétent.
- Autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Compte rendu de séance

1. Projet communal de lotissement à Salan



Suite au passage des géomètres afin de redélimiter les parcelles, la commune envisage d'acquérir 10 241m² répartis comme suit :

- ✓ 3382 m² : BOMPART
- ✓ 2240 m² GRANDET Kévin, Marion, Colette
- ✓ 3550 m² : TOULIERES
- ✓ 1069 m² : IND Grandet

Dans un premier temps, la commune souhaite aménager un parking puis dans un deuxième temps, elle envisage de créer un petit lotissement à Salan. Suite à la demande de M. GRANDET, la commune va débuter la phase étude courant 2025. Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que la commune est tributaire de la révision du PLUI qui est en cours. En l'état, l'opération d'aménagement programmé (OAP n°35) présent sur ce terrain présente des prescriptions d'urbanisme non compatibles que le projet de lotissement envisagé par la commune. La mairie a sollicité le cabinet de géomètre LBP afin de proposer un plan d'aménagement du futur lotissement qui servira de support pour la révision de l'OAP.

2. Rénovation énergétique de l'école

Suite à l'étude énergétique réalisée en mars 2023 par Energies Conseil, la commune envisage de réaliser des travaux de rénovation de l'école. Etant donné l'importance du chantier, Monsieur le Maire propose de faire appel à un maître d'œuvre pour suivre du projet.

SICA et Energie Conseil proposent une prestation de maîtrise d'œuvre à hauteur de 11.25% de l'enveloppe financière soit environ 32 062 €.

Monsieur le Maire a sollicité Aveyron ingénierie pour un accompagnement pour la maîtrise d'ouvrage. Un RDV est fixé en mars 2025 avec Mme Mélanie GUERGEN, chargée de mission.

3. Défibrillateur

La commune a posé deux défibrillateurs à Quins (salle des fêtes) et à l'école à Salan. Une formation est prévue le mardi 04 mars à 17h à l'école.

4. Agenda des salles des fêtes partagés

Un agenda partagé des salles des fêtes a été créé. Toutefois chaque régisseur est toujours responsable de la réservation de la salle qu'il a en charge :

- Cabane de chasse : CAMPREDON Charlotte
- Salle des fêtes de Quins : Christiane WATREMEZ
- Salle des fêtes de Salan : Lydie MURE d'ALEXIS

5. Borne électrique

Le SIEDA va envoyer de la documentation sur les bornes électriques. Ce point sera présenté plus en détail au prochain conseil municipal

DATE DE RETENIR

Prochain Conseil municipal le lundi 31 mars à 20H30

La séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes.

Le Maire, Damien RIGAL